



## DÉCISION

### Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel

**Dossier 38/21-22:** Requête d'appel du club R. Standard de Liège contre la décision du (Professionnal) Referee Department du 7 février 2022

\*\*\*

Vu la requête d'appel du club R. Standard de Liège du 10.02.2022;

Vu la convocation des parties à l'audience du 18.02.2022;

Vu les conclusions du club Cercle Brugge K.S.V. du 18.02.2022;

Entendu en séance Me Laurent STAS de RICHELLE, avocat, en présence de Mme. Anne COOLS (CQ) et de Alexandre Grosjean (CEO) , qui représentent le club du R. Standard de Liège;

Entendu en séance M. Alexander Vantighem, qui représente le club du Cercle Brugge K.S.V., convoqué comme partie intéressée.

\*\*\*

#### 1. Les faits

Le 5 février 2022, le R. Standard de Liège affrontait le Cercle Brugge dans le cadre de la 26<sup>ème</sup> journée du championnat de Jupiler Pro League.

Alors qu'il restait moins de 10 secondes à jouer dans le temps additionnel, un joueur du Standard a inscrit un but qui aurait permis au R. Standard de Liège de prendre l'avantage 2 buts à 1. Le but a tout d'abord été validé par l'arbitre principal de la rencontre. Toutefois, dans un second temps, le VAR est intervenu et a indiqué à l'arbitre que le but devait être annulé pour hors-jeu. L'arbitre a suivi cet avis du VAR sans demander un 'on-field review' (OFR).

Le 7 février 2022, M. Grosjean, CEO du R. Standard de Liège, a adressé un courriel à l'URBSFA, lui demandant de reconnaître qu'une erreur avait été commise par les arbitres en annulant le but pour hors-jeu.

Le même jour, le (*Professionnal*) Referee Department (« PRD ») a adressé un courriel en réponse à M. Grosjean dont le contenu est le suivant :

*« Cher M. Grosjean,*

*Nous faisons suite à votre courriel de ce jour envoyé à M. Peter Bossaert, CEO de l'URBSFA. Il revient au Professional Referee Department d'y donner suite.*

*La position du Professional Referee Department (PRD) est la suivante.*

*A la minute 90+3 du match opposant le Standard de Liège au Cercle Brugge le 5 février 2022, alors qu'un coup franc direct est accordé au Standard de Liège, un joueur du Standard de Liège (M. Sissako - n°5) envoie le ballon dans le but. L'arbitre, sous contrôle de la VAR, accorde le but. Après intervention de la VAR, l'arbitre refuse le but pour cause de hors-jeu.*

*Lors de l'analyse de cette phase, la VAR a utilisé une image zoomée pour évaluer la situation de hors-jeu. Les images sur lesquelles la décision a été basée pendant la rencontre ont montré que les deux lignes de hors-jeu ne se touchaient pas et que le joueur du Standard de Liège était en position de hors-jeu.*

*Le PRD a analysé par après la situation en profondeur et a constaté que les points de référence déterminant la position de la ligne de hors-jeu avaient été mal placés par la VAR. Aujourd'hui, le PRD a recalculé cette ligne sur la même image utilisée pendant le match et a constaté que les deux lignes se touchaient, de sorte que le joueur du Standard de Liège n'était pas en position de hors-jeu. L'arbitre a donc mal évalué ce fait de jeu.*

*Nous communiquons dans les médias et sur le site internet de l'URBSFA la position du PRD telle que décrite ci-dessus et nous reconnaissons ainsi qu'une erreur d'arbitrage dans l'appréciation d'un fait a été commise.*

*Nous vous présentons nos plus sincères excuses pour cette erreur dont le Standard de Liège est aujourd'hui victime. Nous comprenons que les conséquences qui en découlent pour le Standard de Liège sont énormes et nous en sommes désolés.*

*Nous prenons l'engagement, dont vous êtes témoin par la présente lettre, de faire de notre mieux pour améliorer l'arbitrage de manière générale et, en particulier, la VAR, afin d'essayer que ce type d'erreur de ne se reproduise plus.*

*Cordialement, ».*

Le PRD a par ailleurs publié un communiqué confirmant qu'une erreur avait été commise:

*« Le VAR regarde ces images et après avoir utilisé la ligne de hors-jeu 3D, l'arbitre refuse le but pour cause de hors-jeu. Lors de l'analyse de cette phase, le VAR a utilisé une image zoomée pour évaluer la situation de hors-jeu. Les images sur lesquelles la décision a été basée ont montré que les deux lignes de hors-jeu ne se touchaient pas, et que le joueur du Standard était bien en position de hors-jeu sanctionnable.*

*Le PRD a analysé cette situation en profondeur et a constaté que les points de référence déterminant la position de la ligne de hors-jeu avaient été mal placés par la VAR. Le Professional Refereeing Department a recalculé cette ligne, sur la même image qui avait été utilisée pendant la rencontre, et a constaté que les deux lignes se touchaient. Dans ce cas le protocole stipule que la décision sur le terrain doit être suivie et que le but aurait dû être accordé ».*

Le 9 février 2022, le R. Standard de Liège a adressé un courriel au PRD dont le contenu est le suivant :

*« Chère Madame Forde,*

*Je fais référence à votre courriel de ce 7 février 2022 (voir ci-dessous).*

*Ce courriel faisait suite à la réclamation qui avait été adressée par notre club au CEO de l'URBSFA en raison de l'erreur dans l'application des Lois du Jeu commise par les arbitres lors de la rencontre du 5 février dernier ayant opposé le Standard au Cercle Brugge.*

*La nature de votre courriel demeure néanmoins incertaine.*

*Par la présente, nous vous saurions dès lors gré de nous confirmer officiellement au plus tard jeudi 10 février 2022 midi que votre courriel du 7 février 2022 constitue une*

*décision officielle prise par le Referee Department/Bureau de l'Arbitrage en vertu des Articles B6.119 et suivants du Règlement fédéral.*

*Dans l'hypothèse où il s'agirait effectivement d'une décision, nous vous informons qu'un appel sera déposé par notre club devant le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel conformément à l'article P2.18 du Règlement fédéral.*

*Dans le cas contraire, une nouvelle réclamation au Referee Department sera formulée afin qu'une décision officielle quant à l'erreur dans l'application des Lois du Jeu soit prise.*

*Cordialement, »*

Le même jour, le PRD a adressé un courriel au R. Standard de Liège en réponse, dont le contenu est le suivant :

*« Cher M. Grosjean,*

*Nous avons considéré que votre courriel constituait une réclamation relative à l'arbitrage fondée sur l'article B6.119 du Règlement Fédéral.*

*Le courriel que nous vous avons envoyé ce lundi 7 février constitue la réponse du Professional Referee Department à cette réclamation. Il décrit l'analyse qui a été effectuée et confirme officiellement que selon le Professional Referee Department, une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait en relation avec le jeu a été commise.*

*L'article correspondant du Règlement Fédéral qu'il convient d'appliquer est dès lors l'article B6.120, et non l'article B6.121, qui vise lui l'hypothèse dans laquelle l'arbitre aurait commis une erreur dans l'application des Lois du Jeu.*

*Il s'ensuit que le dossier ne sera pas transmis à une instance disciplinaire.*

*Il revient évidemment à votre club de prendre les initiatives qu'il estime nécessaire.*

*Bien à vous, »*

## **2. Le cadre juridique**

Les articles pertinents du Règlement Fédéral de l'URBSFA pour l'évaluation du cas d'espèce sont les suivants :

- Article B6.119 :

*Les réclamations portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match ou dans l'application des lois du jeu de football sont considérées comme relatives à l'arbitrage et sont traitées par l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing), excepté les matches de la Coupe de Belgique Dames et la Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées, où le comité sportif URBSFA est compétent.*

*Pour le football professionnel : le Referee Department ;*

*Pour la Super League et la nationale 1 : la Commission de l'Arbitrage URBSFA ;*

*Pour les autres divisions et disciplines : voir les livres A, V, F et M.*

*Ne sont pas considérées comme relatives à l'arbitrage et sont donc à juger par le conseil disciplinaire pour le football professionnel, le comité sportif ou le comité provincial compétent, les réclamations concernant:*

- 1° l'arrêt ou la remise d'un match par l'arbitre pour cause d'obscurité, d'intempéries, d'impraticabilité de la surface de jeu;*
- 2° la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match à la suite d'incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage;*
- 3° la validité de l'avertissement et de l'exclusion des joueurs.*

*Lorsqu'une réclamation relative à l'arbitrage d'un match constitue en même temps une plainte à charge d'un arbitre, l'instance compétente apprécie si, pour l'enquête, l'arbitre en cause doit être mis au courant des faits qui lui sont reprochés. Dans l'affirmative, les copies supplémentaires nécessaires lui sont transmises.*

*Un club désirant interjeter appel d'une décision de l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing) ne doit pas attendre pour ce faire d'avoir connaissance des conséquences que ladite décision peut avoir sur celle à prendre par le conseil disciplinaire pour le football professionnel, le comité sportif ou par le comité provincial.*

- Article B6.120 :

*Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans recours, y compris la validation d'un but et le résultat du match. En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu.*

*A plus forte raison, les déclarations d'un assistant-arbitre en contradiction avec celles de l'arbitre au sujet de l'appréciation d'un fait ne peuvent influencer sur la décision de l'instance saisie.*

*L'instance chargée de l'arbitrage (refereeing) ne peut, sans entendre les intéressés, rejeter d'office des réclamations portant sur des erreurs de l'espèce.*

*L'instance chargée de l'arbitrage (refereeing) peut à la réception d'une réclamation semblable écrire au club plaignant pour lui faire observer que son recours porte sur une ou plusieurs questions de fait. Il demande en même temps si, dans ces conditions, il maintient sa réclamation. Dans cette éventualité, le club plaignant supporte le cas échéant les frais de la cause et les amendes.*

*Si, malgré pareille communication, le club persiste en son recours, ce dernier est examiné en séance, selon l'usage, en présence des diverses parties concernées.*

- Article B6.121 :

*Lorsqu'il est établi devant une instance chargée de l'arbitrage (refereeing), à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis à l'instance disciplinaire compétente.*

*L'instance disciplinaire compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'invalidité du match. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match.*

- Article P2.18 (partiellement) :

*Les Chambres du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel se prononcent en degré d'appel sur les litiges qui concernent:*

(...)

*les décisions rendues en premier ressort par le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel ;*

(...)

### **3. Recevabilité**

Le CLDFP constate que la requête d'appel est basée sur l'article P2.18 du Règlement Fédéral (cf. supra).

En ce qui concerne les délais, l'article B11.82 du Règlement Fédéral prescrit que l'appel « doit avoir lieu dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée ».

La décision attaquée ayant été rendue le 7 février 2022, le présent appel est introduit dans le délai prescrit.

La requête remplit en outre les conditions prévues aux articles B11.23 et B11.24 du Règlement Fédéral pour l'introduction d'une réclamation, qui sont également applicables aux recours, conformément à l'article B11.82, alinéa 1, du Règlement Fédéral.

L'appel est donc recevable.

### **4. Sur le fond : les moyens soulevés par le club du R. Standard de Liège**

#### **4.1 Moyen 1 (Violation du droit à être entendu).**

Le R. Standard de Liège fait valoir l'argumentation suivante :

*« 14. En date du 7 février 2022, le Standard a introduit une réclamation relative à une erreur dans l'application des Lois du Jeu fondée sur l'article B6.121 du Règlement fédéral.*

*15. Le même jour, le Referee Department a indiqué au Standard que l'erreur concernait une erreur dans l'appréciation d'un fait. Toutefois, bien que dans une telle situation, l'article B6.120 du Règlement fédéral impose au Referee Department de demander au club de confirmer s'il maintient cette demande pour entamer une procédure formelle, aucune demande de ce type n'a été formulée.*

16. *Nonobstant l'absence de demande du Referee Department, le Standard a spontanément confirmé sa réclamation en date du 9 février 2022 et ainsi souhaité qu'une procédure officielle soit ouverte.*

17. *En réponse, le Referee Department a réitéré que l'erreur était une relative à l'appréciation d'un fait. Toutefois, le Referee Department a à nouveau omis de demander au Standard de confirmer sa demande, mais n'a pas non plus décidé d'ouvrir une procédure formelle et organiser une séance en présence des parties concernées pour examiner la réclamation.*

18. *Il apparait donc que le Standard a été injustement privé de son droit à être entendu en séance malgré que ce droit soit expressément garanti par l'article B6.120 dont le Referee Department a fait application.*

*La décision du Referee Department devra donc être annulée ».*

### La réponse du Conseil Disciplinaire

Le CLDFP constate que la procédure devant le PRD n'a pas été menée comme l'exige l'article B6.120 puisque les parties intéressées n'ont pas été entendues et qu'il n'a pas été demandé au R. Standard de Liège si elle maintenait sa plainte.

Le CLDFP note que le 7 février 2022, le CEO du R. Standard de Liège a envoyé un courriel au PRD pour exprimer le mécontentement du club face à la décision de l'arbitre de refuser le but en prolongation (Pièce 1 - R. Standard de Liège).

Dans sa requête d'appel, le R. Standard de Liège part du principe que cet e-mail constitue une plainte formelle conformément à l'article B6.119 et suivants du Règlement Fédéral. Toutefois, cela ne ressort pas du tout du libellé du courriel en question.

Dans cet e-mail, le R. Standard de Liège demande explicitement au PRD de reconnaître qu'une erreur a été commise lors de l'analyse de la situation de hors-jeu qui a conduit au refus du but du R. Standard de Liège. Cependant, le R. Standard de Liège ne fait aucune référence dans ce courriel à l'article B6.119 du Règlement Fédéral et ne demande pas non plus un ajustement du résultat final du match :

*"Nous vous demandons dès lors, avec la plus grande véhémence, de faire la seule chose juste et de reconnaître l'erreur commise dans le traçage de la ligne qui a entraîné la constatation erronée d'une position hors-jeu".*

Le PRD a répondu à la demande du Standard et a confirmé le 7 février 2022 qu'une erreur avait été commise dans l'analyse de la phase de hors-jeu. De sa propre initiative, le PRD a ajouté, par souci d'exhaustivité, que l'arbitre avait ainsi mal évalué ce fait de jeu :

*"Le PRD a analysé ..... . L'arbitre a donc mal évalué ce fait de jeu". (Pièce 2 - R. Standard de Liège)*

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché au PRD de ne pas avoir suivi strictement la procédure prévue à l'article B6.120, puisque cette procédure n'était pas applicable à la question du R. Standard de Liège telle qu'elle était formulée.

Le CLDFP note également que les règles de procédure énoncées dans cette disposition ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Au cours de la procédure d'appel, le R. Standard de Liège a eu toutes les occasions de présenter son point de vue et a été entendu en détails.

Par conséquent, il ne peut être question d'une quelconque perte d'intérêt ou d'une atteinte aux droits de la défense.

Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli.

#### **4.2 Moyen 2 (Erreur dans l'application des Lois du Jeu)**

Les arguments du R. Standard de Liège peuvent se résumer comme suit.

L'article B6.121 du Règlement Fédéral prévoit que le dossier sera transmis à l'instance disciplinaire lorsqu'une erreur a été commise par l'arbitre « *dans l'application des Lois du Jeu* ».

*In casu*, il apparaît que l'erreur concerne l'application de la réglementation en matière d'assistance à l'arbitrage vidéo (« VAR »), laquelle constitue une Loi du Jeu.

Selon les règles applicables en la matière, le VAR peut intervenir seulement s'il constate une erreur manifeste de l'arbitre ; dans tous les autres cas, le VAR doit s'abstenir de communiquer avec l'arbitre principal et la décision de ce dernier sera maintenue.

En l'espèce, la décision de l'arbitre d'accorder le but ne constituait pas une erreur manifeste, que du contraire :

- L'analyse du VAR a pris plusieurs minutes ;
- Pour prendre sa décision, le VAR avait dû effectuer un zoom sur l'action ;
- Le PRD a adopté des interprétations divergentes de la phase de jeu ;
- Il n'y avait en réalité aucune erreur.

La décision d'intervenir pour annuler le but a donc été prise en violation manifeste de la Loi du Jeu, à savoir la réglementation en matière de VAR, et ne constitue dès lors pas une erreur d'arbitrage dans l'appréciation d'un fait, mais bien une erreur dans l'application des Lois du Jeu.

La décision du PRD devra donc être réformée.

Dans la mesure où l'erreur dans l'application des Lois du Jeu a été établie, il y a lieu de se référer à l'article B6.121, al. 2 du Règlement Fédéral pour en établir les conséquences.

Dans la mesure où le but avait été inscrit alors qu'il restait moins de 10 secondes à jouer dans le temps additionnel, il n'aurait plus été possible de modifier le score.

Par conséquent, le CLDFP devra rétablir le score de 2 – 1 en faveur du R. Standard de Liège et entériner la victoire du R. Standard de Liège.

#### La réponse du Conseil disciplinaire

Comme expliqué dans les conclusions du Cercle Brugge, les arbitres doivent prendre en moyenne 245 décisions par match, soit une décision toutes les 22 secondes. Les recherches montrent que les arbitres parviennent à une moyenne de 98 % de décisions correctes, ce qui laisse une moyenne d'environ cinq mauvaises décisions par match.

C'est précisément parce qu'il est inévitable qu'un arbitre prenne des décisions incorrectes à chaque match que chaque sport indique clairement lesquelles de ces décisions incorrectes peuvent entraîner un match à rejouer et lesquelles n'ont aucune conséquence.

Ce principe est repris dans le Règlement Fédéral aux articles B6.120 et B6.121, dans lesquelles une différence claire est faite comme suit :

- Les décisions de l'arbitre sur les faits de jeu pendant le match, y compris l'octroi d'un but et le résultat du match, ne sont pas susceptibles de recours.
- Les erreurs commises par l'arbitre, non pas dans l'appréciation d'un fait mais dans l'application des Lois du Jeu, sont susceptibles de recours.

L'URBSFA a repris cette règle des Lois du Jeu, les règles officielles du football, telles qu'établies par l'International Football Association Board (ci-après dénommé "IFAB").

L'IFAB établit la même différence dans ces Lois du Jeu, à la Loi 5.2 :

*« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.*

*Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées ».*

Il ressort de la Loi 5.2 citée que les décisions d'arbitrage doivent être prises au mieux des capacités de l'arbitre, conformément aux "Lois du Jeu".

La question de savoir si un joueur est hors-jeu ou non dans une phase de jeu sera tranchée par l'arbitre conformément aux instructions de la Loi 11 des Lois du Jeu et du Manuel de l'arbitre-assistant (section HORS-JEU, Les Lois du Jeu, p. 150).

Cela implique que dans les cas où l'arbitre siffle à tort un hors-jeu, il méconnaît aussi immédiatement les règles des Lois du Jeu.

Le règlement implique donc que même dans les cas où l'arbitre a appliqué de manière erronée les règles des Lois du Jeu, il faut examiner si l'erreur a été commise lors de l'appréciation d'un fait de jeu.

Il ressort également du texte de l'article B6.121 du Règlement Fédéral que les autorités disciplinaires compétentes ne sont pas saisies dans le cas où l'arbitre a commis une erreur dans l'appréciation d'un fait.

Par conséquent, le raisonnement du R. Standard de Liège selon lequel toute violation par l'arbitre des Lois du Jeu (dans ce cas, les règles de hors-jeu et les règles du VAR) entraîne automatiquement le transfert obligatoire de l'affaire à l'instance disciplinaire compétente est dépourvu de fondement juridique.

Statuer autrement impliquerait que l'article B6.120 du Règlement Fédéral serait complètement remis en cause, puisque toute décision erronée de l'arbitre sur un fait de jeu entraîne immédiatement une méconnaissance de la Loi du Jeu.

La question cruciale en l'espèce est donc de savoir si la décision incorrecte de l'arbitre de ne pas accorder le but du R. Standard de Liège en violation des Lois du Jeu, dont les règles du

VAR font partie (cf. Loi 5.4 : VAR et Loi 11 : hors-jeu), concerne ou non une décision sur un fait de jeu, auquel cas la décision est sans recours.

Il ressort de l'article B6.120 du Règlement fédéral et des Lois du Jeu de l'IFAB (cf. supra, Loi 5.2) que la validation ou non d'un but est une décision concernant un fait de jeu.

Il ressort également du protocole VAR de l'IFAB (section "Review") que le fait de juger si un joueur est hors-jeu ou non est effectivement une décision sur un fait de jeu :

*« Pour des décisions factuelles telles que l'emplacement d'une infraction ou la position d'un joueur (hors-jeu), le point de contact (main/faute), l'emplacement d'une faute (dans la surface/hors de la surface), les situations où le ballon est hors du jeu (etc.), une analyse par l'arbitre assistant vidéo est généralement appropriée (...) ».*

C'est également le cas du traitement par l'IFAB de la FAQ de la Loi 5 sur les décisions d'un arbitre, auquel le Cercle Brugge fait également référence dans ses conclusions :

***Can the referee make a decision based only on the information received from the video assistant referee (VAR)?***

Yes. Once the review is initiated, the referee has the option to review the replay footage directly. A VAR-only review is usually only appropriate for factual decisions e.g. position of an offence or player (offside), point of contact (handball/foul), location (inside or outside the penalty area). However, with both a VAR-only review and an on-field review, it is the referee who makes the final decision, not the VAR.

*Traduction libre : «Oui. Une fois que la révision est lancée, l'arbitre a la possibilité de revoir directement la séquence de reprise. Une révision par le VAR n'est généralement appropriée que pour les décisions factuelles, par exemple la position d'une infraction ou d'un joueur (hors-jeu), le point de contact (faute de main/faute), l'emplacement (à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface de réparation). Cependant, que ce soit dans le cadre d'un contrôle VAR ou d'un contrôle sur le terrain, c'est l'arbitre qui prend la décision finale, et non le VAR ».*

Sur la base de l'article B1.12 du Règlement Fédéral, l'URBSFA, ainsi que ses instances, dont le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel, sont tenues de se conformer aux règlements de l'IFAB (et à ses interprétations).

En outre, le CLDFP souligne que le R. Standard de Liège utilise une interprétation incorrecte de la notion d' « erreur claire et évidente » dans la question du hors-jeu comme impliquant une révision marginale par le VAR qui ne peut intervenir que si le hors-jeu est clair et évident.

Ce point de vue ne peut être suivi.

La question de savoir si un joueur est hors-jeu ou non est une situation noire ou blanche. Soit le joueur est hors-jeu, soit il ne l'est pas.

Conformément à la Loi 11 des Lois du Jeu, un joueur est hors-jeu si :

- n'importe quelle partie de la tête, du tronc ou des jambes se trouve dans la moitié de terrain adverse (ligne médiane non comprise) ; et

- n'importe quelle partie de la tête, du tronc ou des jambes se trouve **plus près de la ligne de but adverse** que le ballon et l'avant-dernier adversaire.

La notion de « plus près de la ligne de but adverse » signifie que toute partie de sa tête, de son corps ou de ses pieds est plus près de la ligne de but adverse que le ballon et l'avant-dernier adversaire. Cela ne comprend pas les bras :

« (...) *Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un espace libre (airspace) visible entre les deux joueurs. Il suffit que l'attaquant soit légèrement en avance sur l'avant-dernier adversaire* » (Les Lois du Jeu 2021-2022, Manuel de l'arbitre-assistant, p. 151).

Si le VAR détermine que l'arbitre n'a pas correctement évalué la position de hors-jeu d'un joueur, cela constitue *ipso facto* une « erreur claire et évidente ». Il n'y a pas de zone grise. C'est précisément pour ces situations que le VAR a été introduit afin d'aider l'arbitre dans les cas où il est difficile, à première vue, de déterminer si le joueur était en position de hors-jeu ou non.

Le Manuel de l'arbitre-assistant stipule : « *Dans les matches où l'arbitre est assisté par une équipe VAR [JPL, Croky Cup], il est conseillé de laisser se poursuivre les situations de hors-jeu douteuses qui peuvent aboutir à un but. En cas d'appréciation erronée de la part de l'AR, celle-ci peut être rectifiée par l'arbitre assistant vidéo (VAR)* » (Les Lois du Jeu 2021-2022, p. 151, *in fine*).

Le R. Standard de Liège ne peut être suivi lorsque le club fait valoir que, sur la base du protocole VAR, le VAR n'aurait pas le droit d'intervenir s'il estime qu'il y a un hors-jeu alors que l'arbitre ne l'avait pas remarqué.

Comme indiqué par le Cercle Brugge dans ses conclusions, la seule conclusion possible est que, sur la base du protocole VAR et des lois du jeu, le VAR était en droit d'intervenir dans la situation de hors-jeu survenue le 5 février 2022, car le VAR était convaincu qu'il s'agissait d'un hors-jeu.

Il est bien sûr regrettable que l'évaluation par le VAR de l'existence d'un hors-jeu se soit révélée par la suite incorrecte en raison d'une mauvaise utilisation de la technologie VAR pour tracer la ligne de hors-jeu.

Cependant, il s'agit d'une décision (erronée) concernant un fait du jeu.

La décision de l'arbitre du 5 février 2022 de refuser le but contesté pour cause de hors-jeu étant une décision sur un fait de jeu, aucun appel ne peut être interjeté contre cette décision sur la base de l'article B6.120 du Règlement Fédéral.

Cette disposition stipule clairement que « *le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu* ».

Il est également établi dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport de Lausanne que cette instance sportive suprême n'examine pas les décisions relatives à un fait de jeu. (cfr. par exemple, CAS, 2004/A/727 et CAS, 2008/A/1641).

Le fait que les erreurs commises par la VAR ne puissent pas être utilisées pour contester le résultat d'un match par la suite ressort également du protocole VAR de l'IFAB :

#### « **Validité d'un match** »

*En principe, un match n'est pas invalidé par :*

- *une défaillance de la technologie d'assistance vidéo à l'arbitrage (tout comme pour la technologie sur la ligne de but) ;*
- *une décision erronée impliquant l'assistance vidéo à l'arbitrage (l'arbitre assistant vidéo étant un arbitre) ;*
- *la décision de ne pas analyser un incident ;*
- *l'analyse d'une situation/décision non listée ».*

Enfin, le CLDFP souligne également que le point de vue du R. Standard de Liège selon lequel un recours pourrait être exercé contre une intervention du VAR qui s'avérerait ultérieurement erronée, rendrait impossible tout déroulement normal d'une compétition de football professionnel. En conséquence, les résultats des matchs pourraient être contestés sur une base quasi-hebdomadaire et le championnat et son classement ne pourraient plus être pris au sérieux.

Par ailleurs, après chaque journée de match, le PRD analyse un certain nombre de décisions arbitrales discutables et indique également quelles décisions, le cas échéant, ont été prises à tort.

Au vu de ce qui précède, le recours du R. Standard de Liège contre la décision du PRD du 7 février 2022 paraît non fondé.

Par conséquent, le deuxième moyen ne peut être accepté.

#### **4.3. Moyen 3 (Responsabilité civile en vertu des articles 1382 et 1384, al. 3 du Code Civil)**

Le R. Standard de Liège évoque que le CLDFP devrait conclure que sur la base des articles 1382 et 1384, al. 3 du Code civil, l'URBSFA, en sa qualité de commettant, est responsable et doit réparer le dommage que le VAR, en sa qualité de préposé, a causé au R. Standard de Liège en raison de sa faute.

En matière de réparation, la Cour de cassation rappelle que le principe est la réparation en nature. Dans cette optique, il est selon le club évident que la seule réparation envisageable serait d'acter le but et la victoire du R. Standard de Liège sur le score de 2 buts à 1.

#### La réponse du Conseil Disciplinaire

Conformément à l'article B2.56 du Règlement Fédéral, les instances disciplinaires sont compétentes pour connaître des éventuelles infractions au Règlement Fédéral commises par les clubs et les affiliés ou ceux qui ont expressément souscrit au Règlement Fédéral.

Le CLDFP n'est donc pas compétent pour se prononcer sur une demande civile d'indemnisation fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Dans ses conclusions, le Cercle Brugge rappelle à juste titre que le R. Standard de Liège a, en s'affiliant à l'URBSFA, accepté l'application du Règlement Fédéral.

Le Règlement Fédéral prévoit clairement les conséquences de toute décision erronée de l'arbitre et stipule que dans le cas de décisions portant sur des faits en relation avec le jeu, comme dans le cas présent (but marqué / hors-jeu), aucun ajustement du résultat d'un match n'est possible car il n'y a pas de possibilité de recours (Art. B6.120 du Règlement Fédéral).

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que, conformément à la Loi 5.7 des Lois du Jeu, "*Responsabilité des arbitres*", un arbitre ou un arbitre assistant ou un 4<sup>ème</sup> officiel ne peut être tenu responsable, entre autres, d'aucun préjudice causé à une personne physique, à un club, à une entreprise, à une fédération ou à tout autre organisme et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise dans le cadre des Lois du Jeu ou des procédures normales requises pour organiser un match, le disputer ou le contrôler.

Par conséquent, le troisième moyen ne peut être accepté.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel déclare l'appel du club du R. Standard de Liège contre la décision du (Professional) Referee Department du 7 février 2022 recevable mais non fondé.

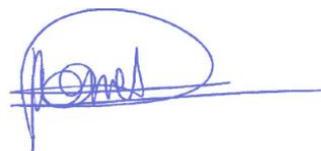
Modalités d'évocation: voir articles P2.19 et B11.88 et s. du Règlement fédéral.

Ont participé aux débats le 18 février 2022 et ont décidé: Dirk Thijs (Président), Thierry Walbrecht et Sébastien Humblet (membres), assistés de Paavo De Smet (secrétaire).

Ainsi jugé le 25 février 2022,

A blue ink signature consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines.

Dirk THIJS (Président)

A blue ink signature featuring a large, circular loop at the top, followed by several vertical and horizontal strokes.

Paavo DE SMET (Secrétaire)